

JORF n°0040 du 16 février 2019
texte n° 13

Arrêté du 6 février 2019 fixant les montants des aides financières susceptibles d'être attribuées aux entreprises adaptées hors expérimentation

NOR: MTRD1831041A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/6/MTRD1831041A/jo/texte>

La ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;
Vu le code du travail, notamment l'article L. 5213-19, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
Vu le décret n° 2018-1334 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions d'agrément et de financement des entreprises adaptées ainsi qu'aux modalités d'accompagnement spécifique de leurs salariés en situation de handicap ;
Vu le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées, à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise,
Arrêtent :

Article 1

I. - L'aide financière prévue à l'article R. 5213-76 du code du travail est une aide au poste dont le montant varie pour tenir compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés employés.
Son montant annuel par poste de travail occupé à temps plein est fixé à :
1° 15 400 euros pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans ;
2° 15 600 euros pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans ;
3° 16 000 euros pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus.
II. - A Mayotte, le montant annuel de l'aide financière mentionnée au I est fixé à :
1° 11 622 euros pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans ;
2° 11 774 euros pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans ;
3° 12 076 euros pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus.
III. - Les montants de l'aide sont réduits à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

Article 2

I. - L'aide financière prévue à l'article D. 5213-81 du code du travail est une aide à l'accompagnement versée au titre de l'accompagnement professionnel individualisé, réalisé par l'entreprise adaptée au bénéfice des salariés mis à disposition auprès d'un autre employeur.
Son montant annuel par poste de travail occupé à temps plein est fixé à 4 100 euros.
II. - A Mayotte, le montant annuel de l'aide financière mentionnée au I est fixé à 3 094 euros.
III. - Le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

Article 3

L'Agence de services et de paiement verse pour le compte de l'Etat les aides mentionnées aux articles 1er et 2 dans les conditions ainsi fixées :
1° Les aides sont versées mensuellement aux entreprises adaptées. Elles sont calculées en équivalents temps plein travaillés au vu du nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit à l'aide et ayant travaillé au cours du mois. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'enveloppe financière fixée par l'avenant au contrat conclu. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants ;
2° Des régularisations peuvent être réalisées en cours d'année aux mois de juin, septembre, décembre et janvier de l'année suivante afin d'ajuster les paiements des aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1er janvier de la période considérée.
3° A titre transitoire du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 au plus tard et par dérogation aux I et II de l'article 1er, une aide unique d'un montant annuel de 14 604 euros est versée aux entreprises adaptées. Le montant de cette aide unique est fixé à 11 022 euros à Mayotte. L'aide est versée mensuellement. Elle est réduite au prorata du temps de

travail effectif ou assimilé.

A l'issue de la période transitoire, une régularisation des montants payés à l'entreprise adaptée est réalisée pour verser les montants d'aide prévus à l'article 1er.

L'aide minorée visée à l'article R. 5213-77 du code du travail est calculée sur la base de 30 % du salaire horaire minimum de croissance brut. Il tient compte de la durée du travail applicable ou de la durée inscrite au contrat en cas de travail à temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail. Lorsque l'absence ne recouvre pas un mois civil entier, l'aide est réduite au prorata du nombre d'indemnités journalières versées ;

4° L'aide à l'accompagnement mentionnée à l'article 2 est versée à compter du mois de mai 2019. Une régularisation des montants payés à l'entreprise adaptée est réalisée pour verser le montant d'aide prévu à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté fixe les montants des aides susceptibles d'être attribuées aux entreprises adaptées hors expérimentation et aménage les modalités de versement au titre de l'année 2019.

Article 5

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

C. Chevrier

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice chargée de la 6e sous-direction de la direction du budget,

M. Chanchole